

DECISION DU PRESIDENT N° 286-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE SITUÉE ZA DE LA COLONNE SUR LA COMMUNE DES BROUZILS

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SYDEV dans la limite de 90 000 €,
Considérant la nécessité de rénover le système d'éclairage de l'horloge astronomique de l'armoire C007 située ZA de la Colonne aux Brouzils,
Considérant la convention n°2024.ECL.0681 du SYDEV pour la réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage située ZA de la Colonne sur la commune des Brouzils, pour un montant de 1 129.00 € H.T. et la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 50% soit 565.00 €,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage située ZA de la Colonne sur la commune des Brouzils au SYDEV, compétent dans la réalisation des prestations, pour un montant de participation de 565.00 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 12 novembre 2024

Le Président
Jacky DALLET